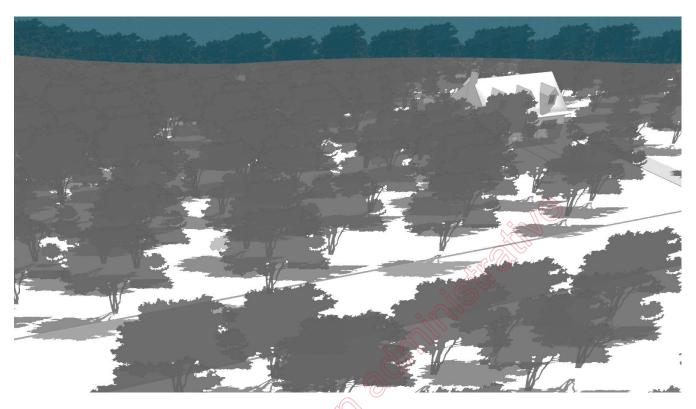
SECTION 2 Naturel T1.2



Intention

De la catégorie « T1 Naturel », le type de milieux T1.2 est caractérisé par la présence d'ensembles naturels comportant une valeur écologique. Ponctué d'entités urbanisées de superficies restreintes, ce type de milieux présente une densité d'éléments écologiques d'intérêt, incluant notamment des bois, des friches arbustives, des cours d'eau, des milieux humides et des prairies herbacées. Il correspond aux limites de l'affectation « protection » du SADR et à certains autres milieux écologiques sensibles. Dans ce type de milieux, la réglementation applicable vise à protéger, à conserver et à mettre en valeur de manière durable les milieux naturels et à permettre des usages compatibles. Les aménagements et constructions permettant l'accès et les activités d'interprétation, d'observation, de recherche scientifique, d'éducation et de récréation extensive en nature sont autorisés. L'habitation de faible impact y est exceptionnellement permise, aux fins de consolidation de secteurs résidentiels existants.

Sous-section 1 Lotissement

826. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à un lot dans le type de milieux T1.2.

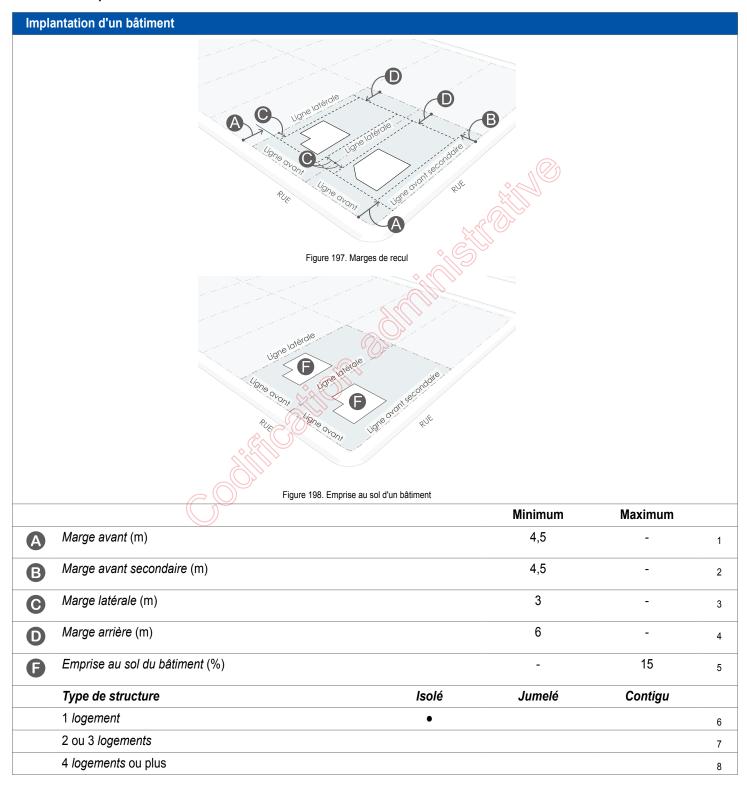
Tableau 185. Dimensions d'un lot



Sous-section 2 Implantation d'un bâtiment

827. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.2.

Tableau 186. Implantation d'un bâtiment

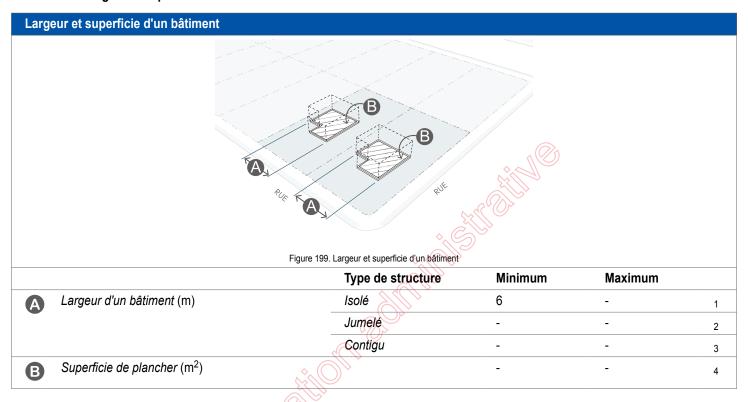


Implantation d'un bâtiment		
Autre usage	•	9

Sous-section 3 Architecture d'un bâtiment

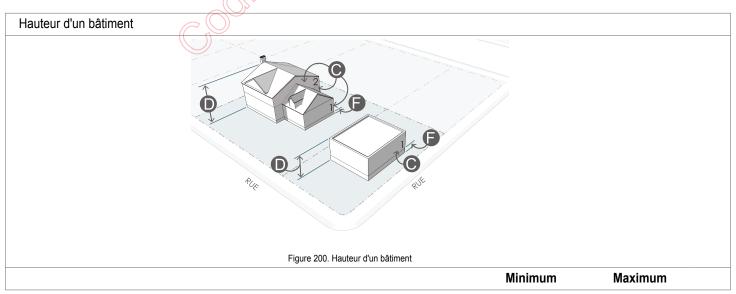
828. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la largeur et la superficie d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.2.

Tableau 187. Largeur et superficie d'un bâtiment



829. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à la hauteur d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.2.

Tableau 188. Hauteur de bâtiment



SECTION 2 Naturel T1.2

0	Nombre d'étages	1	2	1
D	Hauteur d'un bâtiment (m)	-	-	2
3	Hauteur du plancher du rez-de-chaussée (m)	-	1,5	3

830. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux façades d'un bâtiment principal dans le type de milieux T1.2.

Tableau 189. Façade principale

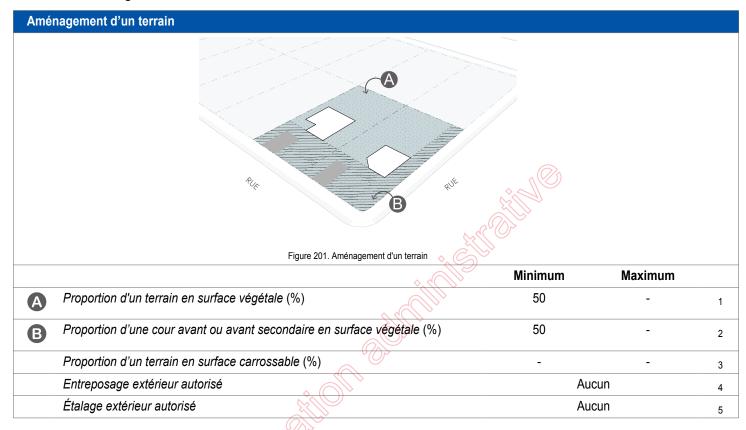
Façade principale		
Matériaux de revêtement autorisés	С	1



Sous-section 4 Aménagement d'un terrain

831. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'aménagement d'un terrain dans le type de milieux T1.2.

Tableau 190. Aménagement d'un terrain



Sous-section 5 Stationnement

832. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent aux entrées charretières et aux aires de stationnement sur un terrain dans le type de milieux T1.2.

Tableau 191. Stationnement

		Cour avant	Cour avant se- condaire	Cour latérale	Cour arrière	
	Emplacement d'une aire de station- nement	•	•	•	•	1
	Façade prin	B		RIF		
		Figure 202. Dimensions de l'	aire de stationnement	Minimum	Maximum	
		(1)				
3	Largeur de l'entrée charretière (m)			-	5,5	
3	Largeur de l'entrée charretière (m) Nombre minimum de cases			- Mini	5,5 mum	
3	Nombre minimum de cases Usage de la catégorie d'usages	Par logement				
3	Nombre minimum de cases	Par logement Par chambre			mum	
B	Nombre minimum de cases Usage de la catégorie d'usages	1	ment de 10 loge-		mum 1	
B	Nombre minimum de cases Usage de la catégorie d'usages	Par chambre Pour visiteur (bâti			mum 1	
_	Nombre minimum de cases Usage de la catégorie d'usages	Par chambre Pour visiteur (bâti ments et plus)			mum 1 -	
_	Nombre minimum de cases Usage de la catégorie d'usages « Habitation (H)»	Par chambre Pour visiteur (bâti ments et plus) Usage additionne	<u> </u>		mum 1 -	

Sous-section 6 Utilisation des cours et des toits

833. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'utilisation des cours et des toits autorisée dans le type de milieux T1.2.

Tableau 192. Utilisation des cours et des toits

	Ту	pe
Utilisation des cours et des toits autorisée		4
Bătiment principal Bătiment principal		
Figure 203. Emprise au sol des bâtiments accessoires		
Figure 203. Emprise au sol des bâtiments accessoires	Minimum	Maximum

Sous-section 7 Affichage

834. Les dispositions du tableau suivant s'appliquent à l'affichage autorisé dans le type de milieux T1.2.

Tableau 193. Affichage

Affichage	
	Туре
Affichage autorisé	F 1



Sous-section 8 Usages et densité d'occupation

835. Le tableau suivant indique les usages principaux autorisés ainsi que le nombre de logements autorisé pour un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H1) » dans le type de milieux T1.2.

Tableau 194. Usages

		Usages		
				1
A	Habitation (H1)			2
		Habitation de 1 logement	A	3
			(art. 836.)	
		Habitation de 2 ou 3 logements		4
		Habitation de 4 logements ou plus		5
B	Habitation collective	ve (H2)		6
©	Habitation de char	mbre (H3)		7
D	Maison mobile (H4	4)		8
B	Bureau et adminis	tration (C1)		9
(3)	Commerce de ser tissement (C2)	vices, de détail, d'hébergement, de restauration et de diver-		1 0
G	Débit de boisson (C3)		11
•	Commerce à incid	ence (C4)		1 2
0	Commerce et serv	rice relié à l'automobile (C5)		1
0	Poste d'essence e	et station de recharge (C6)		1
				4
K	Commerce lourd (C7)		1 5
	Établissement inst	itutionnel et communautaire (P1)		1
				6
M	Activité de rassem	blement (P2)		1 7
N	Cimetière (P3)			1
0	Récréation extens	ive (R1)	A	1
			(art. 837.)	9
P	Récréation intensi	ve (R2)	<u> </u>	2
				0

SECTION 2 Naturel T1.2

	Usages	
Q	Golf (R3)	2
R	Artisanat et industrie légère (I1)	2 2
S	Entreposage, centre de distribution et commerce de gros (I2)	2 3
0	Industrie lourde (I3)	2 4
0	Industrie d'extraction (I4)	2 5
V	Équipement de service public léger (E1)	2 6
W	Équipement de service public contraignant (E2)	2 7
X	Culture (A1)	2 8
•	Élevage (A2)	2 9
	A : Autorisé	
	C : Conditionnel	

836. Dans un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt, un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par cet usage doit être située sur un terrain situé en bordure d'une rue ouverte à la circulation le 28 août 2014.

Sur une île autre que l'île Jésus, un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par cet usage doit être située en bordure d'une rue ouverte à la circulation au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement¹.

837. Seuls les usages suivants sont autorisés à titre d'usage additionnel à un usage principal du groupe d'usages « Récréation extensive (R1) » dans un type de milieux T1.2, et ce, malgré le chapitre 4 du titre 6 :

- 1. un service de location d'équipement de loisirs;
- 2. un commerce de restauration d'une superficie de plancher maximale de 100 m² et sans service aux tables.

¹La date d'entrée en vigueur de ce règlement est le 11 novembre 2022.

Sous-section 9 Autres dispositions particulières

- 838. Les dispositions particulières de cette sous-section s'appliquent au type de milieux T1.2.
- **839.** La superficie minimale d'un lot situé sur une île autre que l'île Jésus est de 4 000 m².
- **840.** La largeur maximale d'un sentier est de 4 m, à l'exception d'un sentier polyvalent, aménagé de manière à être accessible tant à pied qu'à vélo, qui peut atteindre une largeur maximale de 6 m.
- **841.** Le niveau naturel du sol et tous les éléments de la topographie du terrain doivent être conservés, à l'exclusion des cas suivants :
- 1. l'espace nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un aménagement en conformité avec ce règlement;
- 2. des travaux de réhabilitation naturelle;
- 3. des travaux de décontamination.
- **842.** Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement pour véhicules automobiles de la section 4 du chapitre 5 du titre 5, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas dans un type de milieux T1.2 :
- 1. les dispositions relatives au revêtement d'une aire de stationnement extérieure;
- 2. les dispositions relatives à une bordure de béton ceinturant l'aire de stationnement.

